



Note de réflexion

« centres sociaux et conseils citoyens »

Cette note a été rédigée suite à deux séances de travail, l'une en décembre 2014 avec des délégués fédéraux du réseau des centres sociaux, l'autre avec une dizaine de directeurs et directrices de centres sociaux impliqués dans la mise en place de ces conseils citoyens, en janvier 2015. Cette note s'inspire également de travaux menés par des fédérations et unions régionales, notamment dans le Val d'Oise et en Rhône-Alpes où une journée de travail réunissant une quarantaine d'acteurs du réseau a été organisée fin février par l'Union Régionale des centres sociaux.

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à cette réflexion.



Avril 2015

Depuis l'adoption de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (février 2014), des fédérations et des centres sociaux sont mobilisés dans le cadre de la mise en place des conseils citoyens, dont l'objectif affiché est la co-construction de la politique de la ville avec les habitants, les associations et les acteurs économiques.

Cette disposition de la loi provient d'une proposition du rapport de Marie-Hélène Bacqué et Mohamed Mehmache, « Pour une réforme radicale de la politique de la ville » qui disait la nécessité du développement du pouvoir d'agir des habitants des quartiers populaires (« empowerment »), notamment dans des espaces citoyens autonomes (les Tables de quartiers).

La reprise de cette proposition constitue à la fois une avancée importante (le principe de co-production de la politique de la ville est inscrit dans la loi) et en même temps un paradoxe : précisément parce qu'ils sont obligatoires, on s'éloigne d'une logique d'auto-organisation de la société civile, que le rapport Bacqué / Mehmache appelle de ses vœux, pour se rapprocher d'une logique institutionnelle (ce que l'adoption du terme « conseil citoyen » illustre). Le risque de reproduire avec ces conseils citoyens les nombreuses limites des démarches dites participatives menées depuis plus de trente ans est donc grand, alors même qu'ils sont sensés les renouveler. De fait, on constate aujourd'hui que la mise en place de ces conseils citoyens et le plus souvent pilotée par les pouvoirs publics.



**Alors, que faire de ces conseils citoyens ?
Comment les centres sociaux ont-ils intérêt à se positionner ?
Doivent-ils y avoir un rôle et si oui, lequel ?**

I) LA LOI DE PROGRAMMATION POUR LA VILLE ET LA COHÉSION URBAINE ET LE « CADRE DE RÉFÉRENCE »

1. CE QUE DIT LA LOI :

Article 1 -

« La politique de la ville (...) s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens ».

Article 7 -

I - « Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives. Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité femmes / hommes et d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux. Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des contrats de ville. Des représentants des conseils citoyens participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement. Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'EPCI concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen. Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence. »

II- L'article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier »

2. LE CADRE DE RÉFÉRENCE :

Suite à l'adoption de cette loi, le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports a publié en juin 2014 un « cadre de référence » à destination des acteurs impliqués dans la mise en place des conseils citoyens. Ce document n'a pas de valeur légale ou obligatoire mais a été rédigé dans le but de poser quelques points de repères. Voici en résumé le contenu de ces deux documents.

MISSIONS / CHAMP D'INTERVENTION

1. CE QUE DIT LA LOI :

Les conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville. Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

- Favoriser l'expression des habitants (favoriser la participation des habitants dans leur diversité et celle des acteurs non-institutionnels ; chercher à associer ceux qu'on entend le moins ; veiller à l'expression de tous et à construire une vision commune ; favoriser la reconnaissance mutuelle entre habitants et acteurs institutionnels ; être positionné de manière stratégique pour que la parole des habitants soit prise en compte),
- Favoriser la co-construction des contrats de ville, à toutes les étapes du contrat et sur tous ses volets
- Stimuler et appuyer les initiatives citoyennes : élaborer des projets s'inscrivant dans les objectifs du contrat de ville.

COMPOSITION / MODE DE DÉSIGNATION

1. CE QUE DIT LA LOI :

D'une part des habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et d'autre part, de représentants des associations et des acteurs locaux.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Un **collège habitants** (au moins 50% des membres)

- Parité femmes / hommes,
- Doit « tendre à être représentatif » des composantes de la population du quartier,
- Doit laisser « une place plus importante aux jeunes »,
- « En grande majorité », par tirage au sort (RIL, fichier EDF, fichiers de bailleurs, etc) et « pour partie », à partir d'une liste de volontaires suite à un appel à candidatures.

Un collège « acteurs locaux »

« Acteurs de terrain, exerçant une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier et ne présentant pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels déjà représentés au sein des instances du contrat de ville : il peut s'agir, par exemple, des commerçants, de petites entreprises ou encore de médecins et professions paramédicales installés dans le quartier ».

Appel à candidatures et éventuellement tirage au sort.

MOYENS POUR FAIRE ÉMERGER LE CONSEIL CITOYEN

1. CE QUE DIT LA LOI :

Diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

- Un binôme délégué du préfet / chef de projet ville chargé d'accompagner l'émergence du conseil, s'il n'y a pas de structure porteuse,
- Des adultes-relais,
- Le dispositif service civique.

QUI PORTE LE CONSEIL CITOYEN

1. CE QUE DIT LA LOI :

Non précisé.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Soit :

- une association créée pour porter le conseil citoyen,
- une personne morale pré-existante.

QUI ANIME LE CONSEILS CITOYENS

1. CE QUE DIT LA LOI :

Non précisé.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Des « tiers neutre » qui se définissent dans leur capacité à :

- mobiliser les habitants,
- favoriser l'expression des habitants sans en être leur porte-parole,
- soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de projets concrets.

Il s'agit soit de personnes recrutées par le conseil citoyen, de salariés de la structure porteuse ou de bénévoles reconnus dans leur capacité à remplir ce rôle. Ils peuvent bénéficier de formations pour les soutenir dans ce rôle.

LIENS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS LOCAUX / LIENS AVEC L'ÉTAT

1. CE QUE DIT LA LOI :

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Le représentant de l'Etat, après consultation du maire et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Les élus locaux ne siègent pas de droit au sein des conseils citoyens mais peuvent être invités au même titre que d'autres acteurs.

La liste des membres est transmise au préfet qui consulte le maire et le président de l'EPCI, puis publie un arrêté avec la liste des membres, la liste complémentaire et la structure porteuse le cas échéant.

LIENS AVEC LES INSTANCES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

1. CE QUE DIT LA LOI :

Des représentants des conseils citoyens participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Le contrat de ville précise le nombre de conseils citoyens, les modalités de leur participation au sein des instances de pilotage (nombre de représentants, constitution), les modalités d'animation et les actions d'accompagnement et de formation.

- Information systématique des conseils citoyens sur tout ce qui concerne le contrat de ville,
- Chaque conseil citoyen est représenté dans les instances de pilotage (et chaque collège de conseils),
- Place dans les autres instances : à définir avec les parties-prenantes du contrat de ville (comités techniques, groupes de travail, etc),
- Conseil citoyen associé à toutes les étapes des projets de renouvellement urbain,
- Conseil citoyen associé aux travaux d'évaluation du contrat de ville.

MOYENS

1. CE QUE DIT LA LOI :

Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures et raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Le contrat de ville précisera les locaux et moyens mis à disposition :

- Le conseil citoyens peut porter un FPH (fonds de participation des habitants) et lancer des appels à projet, accompagner des collectifs, etc,
- Des locaux et des moyens de fonctionnement prévus dans une enveloppe du contrat de ville,
- Des moyens complémentaires peuvent être mobilisés par le conseil citoyens pour ses projets (droit commun, fonds privés, etc),
- La future « fondation quartiers » est évoquée.

FONCTIONNEMENT / RENOUELEMENT

1. CE QUE DIT LA LOI : *Non précisé*

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Chaque conseil se dote d'une charte (adoptée à la majorité des 2/3 des membres) :

- un bureau chargé de représenter le conseil auprès des pouvoirs publics,
- un ou plusieurs coordinateurs qui organisent les travaux.

Des temps :

- séances plénières (ouvertes aux membres et aux non membres du conseil) : met en débat les orientations prioritaires et le programme de travail,
- commissions restreintes (thématiques).

Le contrat de ville précise les modalités de renouvellement et la durée des mandats des conseils citoyens :

- Le conseil citoyen peut faire appel à des ressources extérieures (centres de ressources, personnalités, etc),
- Coformation (élus, techniciens, habitants) peut être organisée,
- Les animateurs pourront être formés aux dynamiques participatives.

AGENDA

1. CE QUE DIT LA LOI : *Non précisé*

2. CADRE DE RÉFÉRENCE :

En partie lié au calendrier d'élaboration du contrat (préfiguration, validation contrat, installation conseils citoyens évaluation annuelle ...),

Lié également au déroulement des travaux du conseil en cas d'auto-saisine.

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE LA VILLE AUX PRÉFETS DE DÉPARTEMENTS ET DE RÉGIONS, RELATIVE AUX MODALITÉS OPÉRATIONNELLES D'ÉLABORATION DES CONTRATS DE VILLE - OCTOBRE 2014

La circulaire précise qu'il s'agit « d'impulser une nouvelle dynamique participative essentielle dans ces quartiers. La mise en place des conseils citoyens n'est pas un enjeu secondaire. Évidemment, elle devra s'inscrire dans une démarche pragmatique, prenant en compte le contexte local dans toute sa diversité : c'est l'objectif du diagnostic préalable des pratiques et des initiatives participatives ». Vous veillerez à ce que cette mise en œuvre soit engagée dans les meilleurs délais. A défaut d'une installation effective des conseils avant la signature des contrats de ville, il vous appartiendra de rechercher, en concertation avec les collectivités locales, les associations de quartier et les différents acteurs locaux, les modalités les plus appropriées d'association des habitants, notamment les jeunes, à l'élaboration des contrats et de fixer l'échéance de leur création ». « En tout état de cause, la mise en œuvre du contrat de ville, s'agissant en particulier des nouveaux projets de renouvellement urbain, sera suspendue à la mise en place effective du ou des conseils citoyens »

3. CE QUE NE DISENT PAS (OU PAS CLAIREMENT) LA LOI ET LE CADRE DE RÉFÉRENCE



Qui est à l'initiative ?

La loi ne le précise pas, et le cadre de référence indique que les préfetures et municipalités peuvent aider à l'émergence des conseils citoyens. Rien n'empêche donc les pouvoirs publics de monter « leurs » conseils citoyens et de ne pas reconnaître une dynamique locale qui souhaiterait devenir le conseil citoyen (un collectif d'habitants ou d'association, par exemple). L'idéal serait une dynamique locale qui se structure en fédérant les énergies associatives et habitantes, et qui se rapproche des pouvoirs publics pour être reconnue comme jouant le rôle de conseil citoyen dans le cadre de la politique de la ville.

Qui anime le conseil citoyen ?

La loi ne dit rien, et le cadre de référence évoque un « tiers-neutre » animateur. Qu'est-ce que ça veut dire « neutre » ? Les conseils citoyens ont-ils intérêt à être animés uniquement par des consultants extérieurs ? Et même, un consultant extérieur, rémunéré dans le cadre d'une politique publique, est-il vraiment neutre ? Quelle est la place des agents municipaux, est-ce qu'ils peuvent participer ou animer le conseil citoyen ? En quoi consiste le diagnostic des pratiques participatives, qui le réalise et comment ?

Quel est le pouvoir des conseils citoyens ?

Combien de membres participeront au contrat de ville ?

Le conseil citoyen est donc au départ dans une logique hybride, entre volonté d'une démarche indépendante de la société civile (sur lesquelles on connaît les méfiances de notre culture politique héritée de notre Histoire!), et démarche descendante menée par les pouvoirs publics. En clair: la loi comme le cadre de référence laissent un flou, qui permet de se rapprocher de l'état d'esprit initial et d'une démarche d'empowerment, aussi bien que l'inverse: ils permettent aussi d'en faire une fois de plus une démarche contrôlée par les pouvoirs publics, sans pouvoir réel sur les prises de décisions pour les acteurs du conseil citoyen.

L'histoire des conseils citoyens est à donc à écrire. Ils seront ce que les acteurs locaux en feront. Si la société civile souhaite du pouvoir, elle doit le prendre.

Si elle attend une fois de plus que les pouvoirs publics lui en donnent, elle en aura peu ou pas. Le flou crée par la loi et le cadre de référence créent donc de l'incertitude, en même temps qu'il laisse une opportunité.

Saura-t-on éviter de reproduire les erreurs des démarches participatives classiques ? Aura-t-on l'audace, aussi bien côté pouvoirs publics, que côté habitants et associations, d'expérimenter de réels espaces de mobilisation, de débat et d'interpellation citoyenne ?

« C'est peu dire que le rapport de Marie-Hélène Bacqué et Mohamed Mechmache, remis au ministre délégué à la Ville en juillet 2013, était attendu. On assistait depuis les émeutes de l'automne 2005 à un remarquable emballement de professionnels de la politique de la ville et du travail social autour de l'idée d'empowerment. Instruits sur les pratiques nord-américaines de développement urbain et social par des travaux français, ces professionnels se sont emparés avec ferveur de cette notion riche de promesses pour transformer le rapport des institutions avec les populations marginalisées des villes. Sans équivalent dans la langue française, le mot a fini par trouver sa traduction avec l'accolement du substantif « pouvoir » et du verbe « agir » – sans d'ailleurs que l'expression « pouvoir d'agir » (qui est aussi le nom d'un collectif créé en 2010 par des professionnels) restitue complètement la dualité de sens de l'empowerment, compris tout à la fois comme un processus et un résultat. La vitesse de propagation de ce nouveau lexique n'allait pas sans risques. D'abord celui de devenir le dernier conformisme dans une politique de la ville qui en a connu d'autres. Ensuite, et surtout, celui de voir la floraison des discours tourner à vide car en décalage à peu près complet avec la réalité inchangée des pratiques institutionnelles. La politique de la ville française se singularise en effet dans le paysage international par un caractère bureaucratique et descendant qui n'a fait que se renforcer au fil des ans. Si le mode de gestion des quartiers peut varier d'une ville à l'autre, partout le pouvoir est un monopole public exercé en commun par l'État et les municipalités, et par eux seuls, au nom d'une vision très étroite de la légitimité à intervenir dans la fabrication d'un intérêt général local. Le stade ultime de dépossession des habitants et de leurs associations a été atteint dans les années 2000 avec le Programme national de rénovation urbaine. (...) La vision de l'empowerment – ou du pouvoir d'agir – défendue par les auteurs recouvre une dimension essentiellement collective, sociale et politique. Se réclamant d'une « perspective de transformation sociale », ils récusent clairement les notions d'autonomie, d'activation ou de responsabilité telles que mobilisées dans les logiques de projet ou de contrat individuels. Le rapport se situe en cela dans le droit fil de l'ouvrage publié quelques mois plus tôt par Marie-Hélène Bacqué et Carole Biewener, dessinant une généalogie de la notion d'empowerment, de la circulation internationale du terme et de ses diverses ramifications idéologiques. Écartant ses traductions « sociale libérale » et « néolibérale », les auteurs proposaient un modèle normatif dans lequel il n'est de « bon » empowerment que porteur d'une contestation « radicale » du système capitaliste, cherchant à remettre en cause les rapports sociaux, de genre et raciaux générateurs d'inégalités structurelles (...).

Source : Vers un empowerment à la française ? A propos du rapport Bacqué-Mechmache – Thomas KIRSZBAUM – La vie des idées.

II) QUEL RÔLE POUR LES CENTRES SOCIAUX PAR RAPPORT À CES CONSEILS CITOYENS ?

1. Les questions à se poser avant de se positionner - Outil de diagnostic sous la forme d'une toile d'araignée

Dès la publication de la loi, des fédérations et centres sociaux se sont mobilisés et/ou ont été sollicités par des préfetures, directions départementales de la cohésion sociale ou municipalités, concernant la mise en place des conseils citoyens. En tant qu'espace intermédiaire entre les habitants et les pouvoirs publics, mais aussi en tant qu'animateurs de la participation des habitants, il apparaît souvent « naturel » qu'ils le soient. Néanmoins, s'impliquer dans les conseils citoyens ne va pas de soi: il est nécessaire de prendre le temps de la réflexion pour se positionner d'une manière adaptée à sa structure et au contexte local.

Cinq critères peuvent servir à positionner le centre social dans la mise en place des conseils citoyens. Sur la toile ci-dessous, chaque axe correspond à un critère. On gradue chacun sur une échelle de 0 à 5, 0 quand vous estimez que le critère n'est pas du tout respecté, 5 quand il est tout à fait respecté. Ce travail peut être fait collectivement au sein du centre social, de manière à partager la réflexion.

Culture du territoire sur la participation des habitants et l'interpellation citoyenne : .../5

- Habitude de démarche participative / interpellation citoyenne,
- Présence (active) de la société civile : associations, collectifs d'habitants,
- Elus partants pour le dialogue.

Relations du Centre social avec les partenaires locaux :/5

- Qualité du dialogue avec les partenaires locaux (DDCS, mairies, préfetures),
- Avec ces partenaires : marge de manoeuvre pour porter de l'interpellation citoyenne auprès des élus, et faire aboutir des actions citoyennes ou des démarches revendicatives.

Solidité politique du centre social :/5

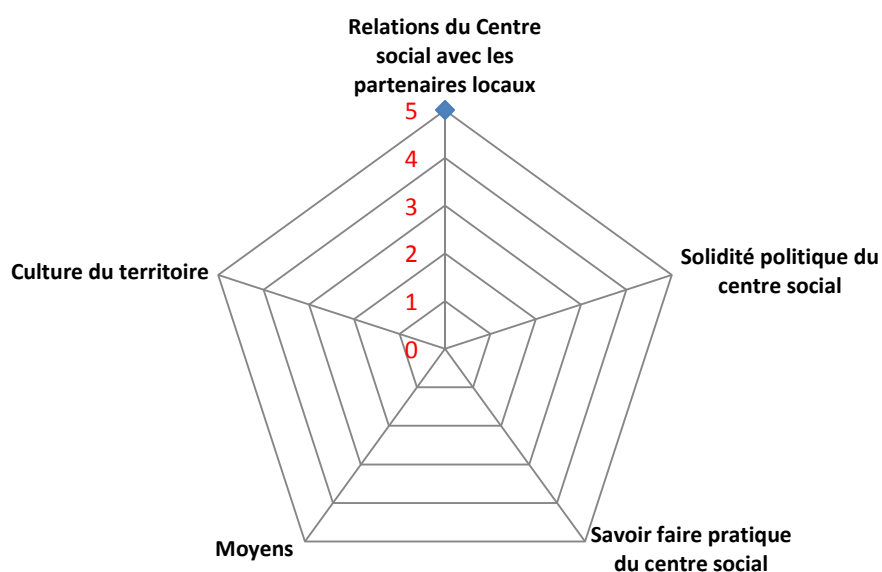
- Au niveau des instances du CS, degré d'engagement du conseil d'administration pour porter la démarche,
- Reconnaissance du centre social par les acteurs de la société civile sur sa place dans le dialogue / interpellation citoyenne.

Savoir faire pratique du centre social :/5

- Savoir faire pratique du CS : capacité d'animation participative et de négociation avec les pouvoirs publics,
- Capacité de mobilisation des habitants.

Moyens:/5

- Moyens suffisants et dégagés (notamment temps et ressources humaines)



Une fois que vous avez construit votre diagnostic, il peut être utile d'avoir une attention particulière aux critères sur lesquels vous avez attribué une note allant de 0 à 3, de manière à être vigilant sur les avantages et limites du positionnement que vous adopterez. Plus la toile est étendue, plus le centre social a de latitude pour un positionnement volontariste dans la mise en œuvre des conseils citoyens.

2. Plusieurs positionnements possibles :



Rester extérieur au conseil citoyen : Le centre social ne participe pas en tant que structure à la mise en place et aux travaux du conseil citoyen.



Participer aux travaux du conseil citoyen, en tant que membre ou personnes-ressource : Le centre social mandate un ou des représentants au sein du conseil citoyen, ou bien participe ponctuellement aux travaux, ou bien intervient à la demande du conseil citoyen comme personne-ressource, en fonction des sujets travaillés par le conseil citoyen.



Porter le conseil citoyen : Le centre social est la personnalité morale reconnue comme porteuse du conseil citoyen par les pouvoirs publics, pilote les travaux du conseil citoyen, relaie les propositions du conseil auprès des pouvoirs publics.



Animer ou co-animer le conseil citoyen : Le centre social anime les échanges et travaux du conseil citoyen et appuie le pilotage.



Accompagner temporairement la mise en place du conseil citoyen : Le centre social se mobilise pour la mise en place du conseil : il participe au diagnostic territorial, à la mobilisation des acteurs locaux, à la composition du conseil et la définition de ses règles de fonctionnement, puis se retire pour laisser la place à une ou plusieurs autres associations qui seront porteuses et/ou animatrices du conseil.



Passeur : Dans le cadre d'une mobilisation de citoyens / habitants, le centre social permet / facilite la mise en place de la dynamique collective et de la mise en oeuvre au conseil citoyen. Le parti pris est du côté de ces personnes, en tant que tel le centre social n'est pas parti prenante de la mise en place.

3. Positionnements : avantages et limites de chacun

A. LE CENTRE SOCIAL EXTÉRIEUR



OPPORTUNITÉS

- Le Centre Social laisse l'espace libre pour qu'émergent des collectifs d'habitants experts de leur territoire et porteurs d'une volonté d'agir qui leur est propre,
- Le Centre Social reste neutre et peut adopter une posture de pédagogie auprès des élus et des habitants sur la participation et le pouvoir d'agir.
- Stratégiquement intéressant en terme d'image du Centre Social, pour éviter qu'il soit trop référencé au quartier politique de la ville (mettre à distance les clichés et à priori « équipements pour pauvres »),
- Equité d'intervention du Centre Social pour toute la population d'une ville / agglo. En sachant que sur d'autres quartiers il y a d'autres personnes en situation de précarité,
- Centre Social : posture neutre pour éviter les enjeux de politique partisane, les conflits d'intérêt locaux, ...

RISQUES

- Risque d'isolement pour le Centre Social par rapport aux partenaires institutionnels donc risque de perdre une partie de la reconnaissance des institutions (Centre Social comme animateur de la vie sociale). Le Centre Social est mis à l'écart d'un processus permettant la prise de parole des habitants. Il peut ainsi être stigmatisé par les partenaires institutionnels comme ne voulant pas « jouer le jeu »,
- Risque par rapport au projet social : décalage par rapport à l'accompagnement attendu des publics fragilisés (missions Centre Social circulaire CNAF 2012).

CONDITIONS DE RÉUSSITE

- Posture tenable à court terme (une certaine tranquillité), bénéfice relatif,
- A long terme, déficit d'image / isolement,
- Formation des salariés du centre social,
- Un cadrage clair des attentes des élus locaux et du conseil d'administration du centre social.

B. LE CENTRE SOCIAL PARTICIPE AUX TRAVAUX (ET / OU EST DANS LE COLLÈGE DES ACTEURS LOCAUX)



OPPORTUNITÉS

- Faciliter / accompagner l'implication des acteurs locaux,
- Porter les valeurs du Centre Social,
- Alerter / informer,
- Avoir une connaissance de ce qui se dit. Espace de veille,
- Complémentarité Centre Social / Conseils citoyens voir à saisir des opportunités de porter des actions,
- Participer aux débats et contribuer à l'élaboration d'une politique de territoire,
- Faire remonter au sein du conseil citoyen des problématiques d'habitants ou de collectifs,
- Soutenir des collectifs d'habitants pour qu'ils participent au conseil citoyens, réinventer l'espace public par les habitants.

RISQUES

- Centres Sociaux Municipaux : risque de conflit d'intérêt,
- Investissement en temps supplémentaire, surcharge de travail, confusion des rôles,
- Comment se faire entendre dans une instance où l'on est un acteur parmi tant d'autres ?
- Emergence de projets en contradiction avec le projet associatif du centre social.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

- Mandat et gestion des allers / retours, cadrage clair,
- Logique de binômes (salariés / administrateurs, ...),
- Si Centre Social porteur d'actions, ne pas siéger au COPIL,
- Volonté du CA,
- Explication claire auprès des habitants.

C. LE CENTRE SOCIAL PORTE



OPPORTUNITÉS

- Le centre social est une structure déjà identifiée, ce qui facilite la lisibilité de la démarche.
- Intérêt financier, éventuel.

RISQUES

- Le centre social peut être considéré comme décideur / payeur,
- Instrumentalisation du centre social « entre le marteau et l'enclume »,
- Manque de neutralité,
- Perception des autres partenaires.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

- Les partenaires institutionnels doivent venir présenter la politique de la ville au conseil citoyen.

D. LE CENTRE SOCIAL ANIME OU CO-ANIME LE CONSEIL CITOYEN



OPPORTUNITÉS

- Se mettre en posture de facilitateur des relations entre élus et citoyens,
- Infléchir des politiques publiques,
- Être reconnu par les acteurs du territoire comme légitime pour animer la parole des habitants,
- Être financé pour animer du débat citoyen,
- Apporter des gages de fonctionnement du conseil citoyen,
- Qualifier les habitants,
- Renforcer la légitimité des centres sociaux,
- Enjeu financier,
- Promotion de la démarche,
- Apporter nos savoir-faire en matière d'animation.

RISQUES

- Mise en difficultés éventuelle du centre social suite à interpellation des élus par le conseil citoyen,
- Être une simple courroie de transmission des décisions des élus,
- Le centre social « internalise » les réponses à apporter aux problèmes soulevés par les conseils citoyens,
- Être juge et partie sur les problématiques du territoire,
- L'animation suppose des moyens importants (ressources humaines, temps, argent),
- Perception institutionnelle du centre social par les autres acteurs du conseil citoyen,
- L'animateur du centre social n'est pas / plus neutre,
- Empêche éventuellement le positionnement du centre social en tant que contributeur,
- Enferme le centre social dans un rôle de technicien (animateur).

CONDITIONS DE RÉUSSITE

- Définir un règlement intérieur en clarifiant le rôle « centre social animateur » et « centre social acteur du territoire »,
- Cadre accepté dans le cadre de la mise en place.

E. LE CENTRE SOCIAL ACCOMPAGNE LA MISE EN PLACE



OPPORTUNITÉS

Le centre social peut négocier le cadre avec les institutions (et l'appui de sa fédération), afin que le conseil citoyen ait du pouvoir sur les décisions :

- Le centre social fait bénéficier la structure animatrice de ses savoir-faire en matière de participation,
- L'horizon de l'autonomie du conseil citoyen,
- Construire le cadre de la participation,
- Rester sollicitable auprès des habitants, se démarquer par une approche « bottom-up »,
- Confiance que les habitants peuvent avoir dans la structure centre social.

RISQUES

- Mobiliser les habitants pour que finalement leur parole ne soit pas prise en compte,
- Faire peser sur les associations des conséquences de l'accompagnement :
- Risque d'être durablement associé au dysfonctionnement de l'instance, le cas échéant,
- Risque de récupération politique dès lors que le centre social se dissocie de la démarche.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

- Prendre le temps de bien poser les bases du cadre,
- Formation à l'autonomie,
- Mise en place des garants de reconnaissance mutuelle des conseils citoyens (tiers garant référent, par exemple pôles ressources ?).
- Être au clair des objectifs propres du conseil citoyen, de l'influence possible du conseil sur la politique de la ville,
- Prévoir l'évaluation et son indépendance.

F. LE CENTRE SOCIAL PASSEUR



OPPORTUNITÉS

- Rencontre / proximité des habitants que l'on voit peu au sein du centre social,
- Permettre à des acteurs du quartier d'être entendus,
- Montrer les compétences du centre social, son savoir faire dans le concret,
- Faire émerger des groupes d'habitants hors zones prioritaires qui pourront être accompagnés par le centre social.

RISQUES

- Mobiliser les habitants pour que finalement leur parole ne soit pas prise en compte,
- Peur des professionnels à aller vers ... sortir de la structure centre social,
- Que les habitants n'adhèrent pas,
- La désillusion : ne pas vendre du rêve !
- Quelle est l'image perçue du centre social par les habitants ?
- Centre social qui se retrouve dans des situations de contre-pouvoir.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

- Aller vers / aller à la rencontre des habitants,
- Communication sur les objectifs du conseil citoyen,
- Ecoute et dialogue entre élus / décideurs – techniciens – habitants – acteurs. Formations communes,
- S'appuyer sur le savoir faire du centre social qui sait accompagner les citoyens de l'intérêt individuel à l'intérêt général.



Points de repères pour des conseils citoyens ambitieux :

Cette note de réflexion illustre les enjeux du positionnement des centres sociaux dans la mise en place des conseils citoyens. Pour des conseils citoyens ambitieux, qui renouvellent l'exercice de la démocratie participative, trois points de repère nous semblent indispensables.

- **Un cadre à négocier :**

Il est nécessaire que les conseils citoyens aient les moyens de leur indépendance et d'un fonctionnement autonome (moyens humains et financiers), qu'ils fixent eux-mêmes leurs priorités. Pour ce faire, les actions de sensibilisation et de formation doivent être menées dans les deux sens : en direction des élus locaux pour qu'ils comprennent la pertinence de ces nouvelles démarches autonomes et en direction des acteurs de la société civile pour qu'ils comprennent le cadre institutionnel dans lequel ils interviennent (la politique de la ville).

- **Un fonctionnement et un rôle à clarifier :**

Une Charte ou des statuts doivent préciser le fonctionnement du conseil et le rôle de chacun et notamment s'assurer que le conseil est ouvert : éviter l'entre-soi et aller vers les personnes qui sont éloignées des instances participatives, notamment les plus jeunes, est un incontournable si on souhaite que ces conseils renouvellent les façons de faire.

Par ailleurs, des négociations doivent avoir lieu concernant le pouvoir réel des représentants du conseil citoyen dans les instances de pilotage du contrat de ville. L'articulation des légitimités de chacun des acteurs des instances de pilotage est nécessaire pour aller vers la co-construction de cette politique publique : la légitimité des représentants issus de la société civile doit être placée sur un pied d'égalité avec la légitimité représentative, afin que la parole et les projets des habitants aient un impact réel sur les décisions prises par les instances de pilotage.

- **Le rôle d'animation des conseils citoyens à préciser :**

Le rôle du « tiers-neutre » animateur est à préciser, et la co-animation du conseil peut être une modalité à privilégier de manière à ce que chacun trouve sa place dans le conseil citoyen. Des méthodes participatives, adaptées aux objectifs des réunions et aux attentes des participants, sont indispensables de manière à ce que chacun s'exprime, que les intérêts s'articulent vers le bien commun et que les décisions soient prises par le plus grand nombre. La mobilisation des habitants dans leur diversité, doit être au cœur de la démarche.

Au moment de l'élaboration de la loi de programmation pour la politique de la ville, la FCSF a poussé pour que les centres sociaux soient parties-prenantes dans la mise en place des conseils citoyens. L'enjeu est de renforcer leur rôle d'animateurs d'espaces intermédiaires où la co-construction, la négociation, la confrontation des intérêts sont possibles et constructives. Cela peut être entre habitants et élus, entre bailleurs et locataires, entre parents d'élèves et école, etc : c'est dans ces lieux intermédiaires que se construit chaque jour un bien vivre ensemble et la cohésion sur les territoires. Il y a un enjeu pour les centres sociaux de démontrer notre capacité à contribuer à des espaces citoyens ouverts, auto-organisés, tournés vers l'intérêt général et la négociation avec les pouvoirs publics. N'est-ce pas la première mission d'un centre social ? Cette note souhaite être un outil pour que chaque centre social concerné se positionne d'une manière pertinente en fonction de son contexte, pour faire de ce dispositif légal une vraie opportunité pour renouveler notre démocratie dans les territoires en politique de la ville.